

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2017/1652
Date du prononcé 21 juin 2017
Numéro du rôle 2016/AB/8

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000883729-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (CSC), dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Rue Pléтинckx 19,
partie appelante,
représentée par Maître DE NEYER loco Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-
LA-NEUVE,

contre

1. B
première partie intimée,
comparaissant en personne et assisté de Maître MUSEKERA SAFARI loco Maître ABBES Sami,
avocat à 1180 BRUXELLES,

2. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
deuxième partie intimée,
ne comparaissant pas,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

┌ PAGE 01-00000883727-0002-0010-01-0174 ─┐



Vu le jugement du 30 novembre 2015,

Vu la requête d'appel du 5 janvier 2016,

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B le 20 juin 2016, pour la CSC le 24 octobre 2016 et pour l'ONEm le 2 novembre 2016,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur P le 26 décembre 2016,

Entendu les parties appelante et première intimée à l'audience du 17 mai 2017, la deuxième partie intimée ne comparaisant pas,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B a, par un premier formulaire C.1. du 25 octobre 2013, demandé à bénéficier des allocations de chômage, à partir du 2 septembre 2013.

A cette demande, étaient joints trois formulaires C.4. couvrant différentes périodes d'occupation depuis le 28 janvier 2013.

Des allocations de chômage ont effectivement été versées par la CSC, pour les mois de septembre à décembre 2013.

2. Le 16 janvier 2014, l'ONEm a décidé que Monsieur B n'avait pas droit aux allocations de chômage à partir du 2 septembre 2013 au motif qu'il ne justifiait pas d'un nombre suffisant de jours de travail au sens des articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le 15 avril 2014, l'organisme de paiement a introduit une demande d'allocations d'insertion.

Le 2 juin 2014, l'ONEm a confirmé l'octroi des allocations d'insertion à partir du 2 septembre 2013.

3. Par courriers du 2 décembre 2014 et du 9 février 2015, la CSC a réclamé à Monsieur B le remboursement de la différence entre les allocations de chômage perçues entre

PAGE 01-00000883729-0003-0010-01-01-4



septembre et décembre 2013 et les allocations d'insertion auxquelles il avait droit pour cette période.

Monsieur B. a contesté ces demandes par requête enregistrée au greffe le 21 avril 2015.

Par la même requête, Monsieur B. a contesté une décision de l'ONEm datée du 9 octobre 2014 et l'ayant exclu du bénéfice des allocations,

- à partir du 3 septembre 2014 pendant 13 semaines parce qu'il ne s'est pas présenté au service de l'emploi (VDAB) alors qu'il aurait été convoqué le 12 août 2014 puis par lettre recommandée le 13 août 2014,
- à partir du 1^{er} septembre 2014 parce qu'il n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi.

4. Par jugement du 30 novembre 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé.

Il a dit pour droit que Monsieur B. n'est pas tenu de rembourser à la CSC les montants que celle-ci lui réclame pour les mois de septembre 2013 à décembre 2013.

Le tribunal a aussi annulé la décision de l'ONEm du 9 octobre 2014, en toutes ses dispositions, et a condamné l'ONEm à assurer le paiement à Monsieur B. des allocations dont il a été privé en raison de cette décision, majorée des intérêts moratoires à dater de leur exigibilité.

5. Le jugement a été notifié le 8 décembre 2015.

La CSC a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 5 janvier 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

6. La CSC demande la réformation du jugement et la condamnation de Monsieur B. à lui rembourser les montants réclamés pour les mois de septembre 2013 à décembre 2013.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident en lien avec l'annulation de la décision du 9 octobre 2014 (voir en ce sens, la note reprise en tête du dossier administratif notifié à l'auditorat général, le 19 janvier 2016).

L'appel ne concerne donc que la récupération sollicitée par la CSC.

PAGE 01-00000883729-0004-0010-01-01-4



III. DISCUSSION

A. Appel de la CSC

7. Selon l'article 167, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« § 1er. L'organisme de paiement est responsable :

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire (...) ».

Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment. Dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur.

En l'espèce, l'organisme de paiement a commis une erreur dans la fixation de la catégorie d'allocations en estimant à tort que Monsieur B'... justifiait d'un nombre suffisant de jours de travail pour obtenir des allocations de chômage et non pas seulement des allocations d'insertion.

8. L'article 167, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en tant qu'il élargit les possibilités de récupération ne peut prévaloir sur l'article 17 de la Charte de l'assuré social, qui dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, (...).

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.



L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, (...), qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge s'est référé à l'article 17 de la Charte de l'assuré social (et à la doctrine en la matière).

L'indu résulte, en effet, d'une erreur de l'organisme de paiement qui a mal estimé le nombre de jours de travail devant permettre l'admission au bénéfice des allocations de chômage.

Par application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, la révision devait se faire sans effet rétroactif : l'indu ne pouvait donc pas être récupéré.

Comme l'a suggéré le Ministère public, rien ne permet en l'espèce de considérer que Monsieur B¹ savait ou aurait dû savoir qu'il ne justifiait pas d'un nombre suffisant de jours de travail pour être admis au bénéfice des allocations de chômage plutôt qu'au bénéfice des allocations d'insertion. Il n'y a pas lieu de se référer à l'article 17, alinéa 3, de la Charte.

9. L'appel de la CSC est donc non fondé.

B. Observation complémentaire

10. L'article 18bis de la Charte de l'assuré social dispose que

« le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 ».

Un arrêté royal peut donc soustraire certaines décisions de révision du champ d'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

11. En l'espèce, la CSC ne se prévaut pas de l'article 18bis précité et/ou des dispositions prises sur base de cet article.

C'est vainement qu'elle le ferait :

- a) Des modifications ont été apportées aux articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par des arrêtés royaux du 30 avril 1999¹ de manière à rendre l'article 17 de la Charte inapplicable aux erreurs commises par les organismes de paiement.

¹ Voy. en ce qui concerne l'art. 166, l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social et en ce qui concerne l'article



C'est ainsi que l'article 166, tel que modifié par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social dispose :

« Les articles 144 à 146 du présent arrêté et l'article 10 de la Charte ne sont pas applicables aux décisions visées à l'article 164².

Les décisions visées à l'alinéa 1er ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte. Elles ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149³ ».

- b) La cour du travail s'est déjà prononcée sur l'illégalité des arrêtés royaux du 30 avril 1999, dans les termes suivants :

« Monsieur U. ajoute que les modifications apportées aux articles 166 et 167 de l'arrêté royal résultent d'arrêtés royaux du 30 avril 1999, dont il y a lieu de constater l'illégalité.

La réduction du délai de consultation du Conseil d'Etat n'a en effet pas été motivée de manière suffisante.

La réduction du délai réduit a, pour l'un et l'autre des arrêtés royaux du 30 avril 1999, été motivée:

« ...par la circonstance que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social est entrée en vigueur le 1er janvier 1997 de sorte que les mesures d'exécution doivent aussi produire leurs effets le 1er janvier 1997, pour autant qu'il soit possible matériellement; que les différentes institutions de sécurité sociale devaient rédiger les projets d'arrêtés pour leur secteur afin d'adapter leur réglementation aux dispositions de la charte; que pour assurer l'exécution de cette loi dans le secteur de l'assurance-chômage et afin de garantir la protection de l'assuré social visée par le législateur par le biais de la charte, il est indispensable que le présent arrêté soit pris dans les délais le plus brefs » (voir M.B., 1^{er} juin 1999, p. 19.767)

Or, en l'espèce, le Conseil national du travail avait rendu un avis le 16 juin 1998 (avis n° 1233) sur des projets précédemment approuvés par le Comité de gestion de l'ONEm.

A la date à laquelle le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis, l'urgence n'était donc pas justifiée puisqu'elle était imputable aux auteurs de la

167, l'art. 3 de l'arrêté royal adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social.

² Ces décisions sont les décisions par lesquelles, comme en l'espèce, l'ONEm rejette certaines dépenses de l'organisme de paiement.

³ Cet article 149 confirme l'application des articles 17, 18 et 19 de la Charte de l'assuré social aux décisions de l'ONEm.



réglementation, qui ont tardé (pendant plus d'un an !) à donner suite aux avis du Comité de gestion et du C.N.T. : sans ce retard, la consultation du Conseil d'Etat aurait pu intervenir selon le délai ordinaire.

De même, le délai écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal et sa publication dément l'urgence » (Cour trav. Bruxelles, 22 avril 2015, RG n°20163/AB/858, www.terralaboris.be et commentaire mis en ligne le 7 novembre 2016).

Les arrêtés royaux du 30 avril 1999 ont été l'objet d'une demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours (voir l'article 84, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de ces arrêtés royaux); le Conseil d'Etat s'est prononcé le 9 mars 1999.

L'urgence invoquée à l'appui de la réduction du délai de consultation n'a de toute évidence pas été justifiée en l'espèce. Au vu du délai échu depuis la consultation du Conseil national du travail, le délai ordinaire aurait pu être respecté; la justification figurant dans le préambule des arrêtés royaux apparaît, de même, assez stéréotypée et tautologique.

Surabondamment, le délai écoulé entre la date de l'avis du Conseil d'Etat (9 mars 1999), la date d'adoption de l'arrêté (le 30 avril 1999) et sa publication (au Moniteur du 1^{er} juin 1999), dément l'urgence alléguée.

La non-observation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée pour réduire le délai, entraîne l'illégalité de l'arrêté (voir Cass. 9 septembre 2002, J.T.T. 2002, p. 437; voir aussi F. ETIENNE et B. GRAULICH, « Le respect des formalités de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans la réglementation du chômage » in *Actualités de la sécurité sociale - évolution législative et jurisprudentielle*, Commission Université-Palais, Larcier, 2004, p. 429 et spéc, p. 435, n° 9 ; Cour trav. Liège, 6 janvier 2004, *Chr.D.S.*, 2004, p. 397).

- c) Dans la mesure où il faut écarter la modification apportée à l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'arrêté royal précité du 30 avril 1999, il faut se référer à la version antérieure de l'article 166 qui ne faisait pas usage de la dérogation permise par l'article 18*bis* de la Charte de l'assuré social.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00000883729-0008-0010-01-01-4



Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de la CSC recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement,

Condamne la CSC aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier


J.-F. NEVEN,


B. MARISCAL,


A. DE CLERCK,

Monsieur S. DEMARREE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 Juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier


A. DE CLERCK,


J.-F. NEVEN,

